



## AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 261

---

**Pétitionnaire** : Monsieur Fernando Sanchez Morales - Mairie de CANFRANC,  
**Adresse** : sis Place de la Mairie - CANFRANC (Huesca),  
**Nature de la demande** : épreuve sportive  
**Localisation** : cœur du Parc national des Pyrénées en vallées d'Aspe et d'Ossau  
**Dossier suivi par** : Madame Elodie Jacquin – chargée de mission évaluation environnementale et polices

---

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation spéciale déposée en date du 19 août 2025 par Monsieur Fernando Sanchez Morales - Mairie de CANFRANC,

Considérant que le tracé de la course au sein du Parc national des Pyrénées respecte les sentiers aménagés, entretenus et fréquentés du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

## Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Fernando Sanchez Morales - Mairie de CANFRANC à organiser l'évènement suivant « championnat du monde de montagne et de trail running » dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

Deux épreuves concernent en partie la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

## Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée pour la période du **samedi 26 ou dimanche 27 septembre 2025**. Toute annulation ou report d'épreuve doit être signalé au moins 24 h à l'avance aux services du Parc national des Pyrénées.

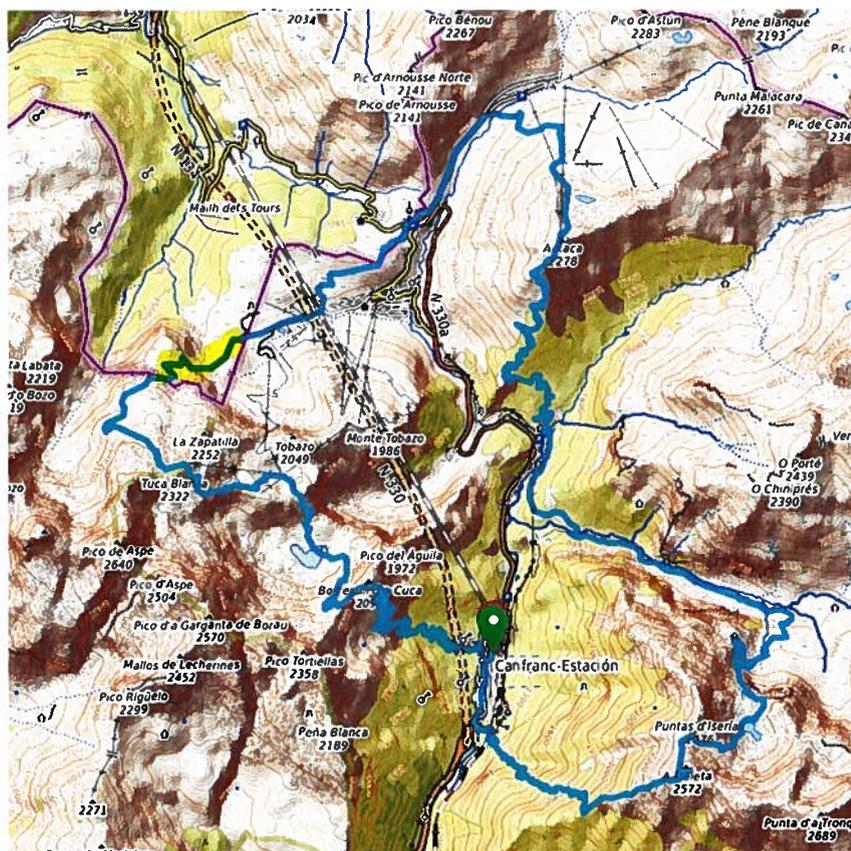
## Article 3 – Localisation

La course programmée se déroulera sur les tracés figurant sur les cartographies ci-dessous :

### 3.1 - La course du 45 km

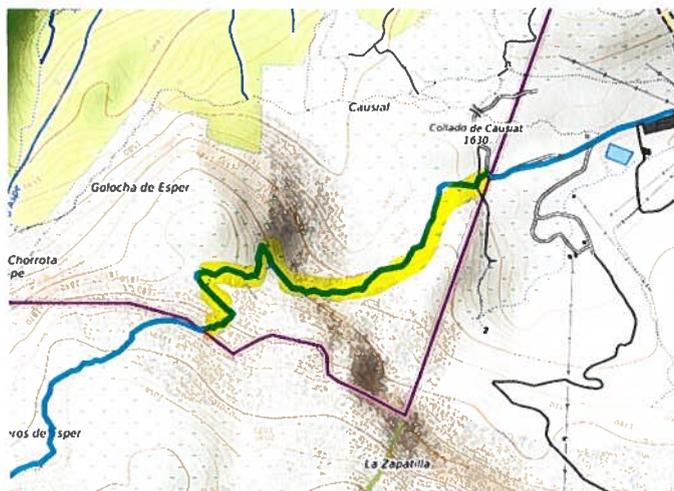
Elle se déroule en zone cœur le samedi 26 septembre 2025.

#### Parcours



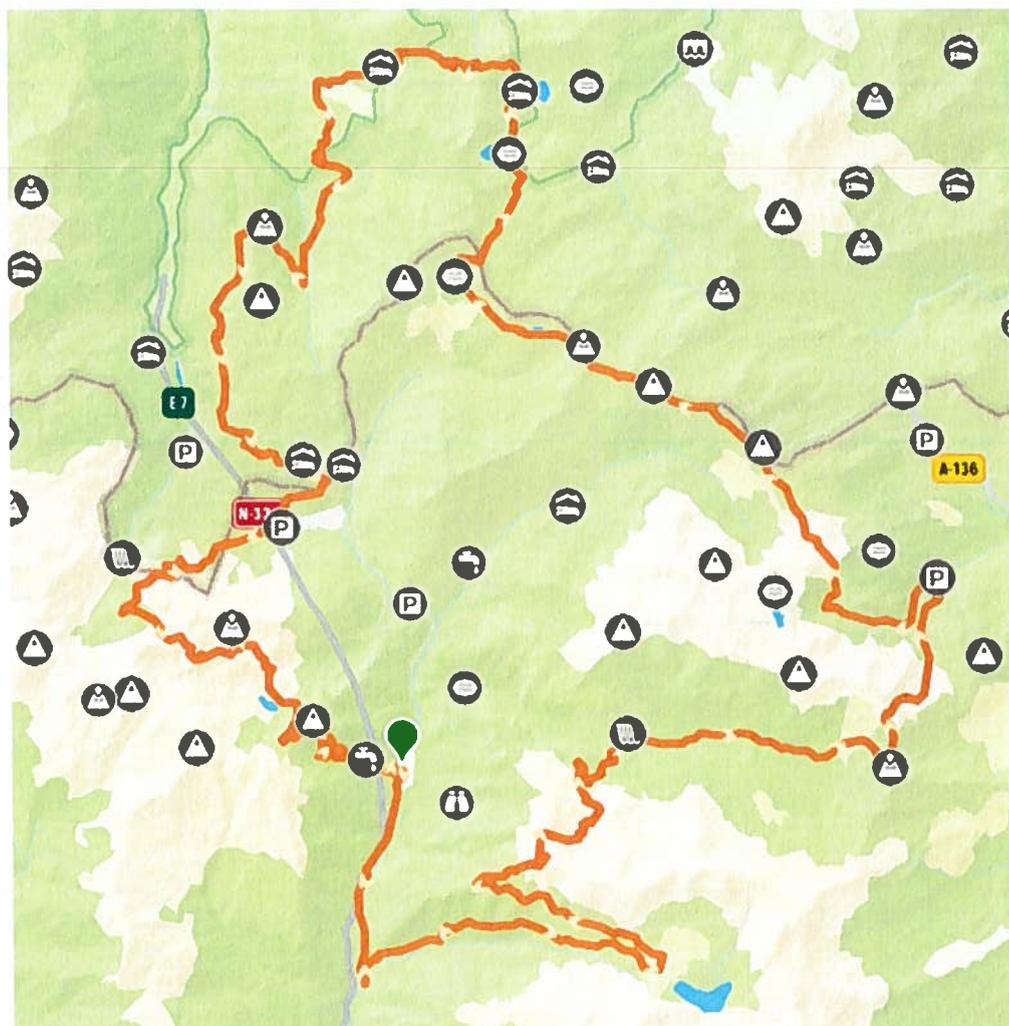
L'épreuve du 45 km traverse le cœur du Parc national par la section suivante (carte ci-dessous) : soit 1,5 km

Le premier coureur rentre vers 11h15 au col de Causiat heures du matin jusqu'à 14h30 environ pour le dernier coureur.



### 3.2 - La course du 82 km

Elle se déroule en zone cœur le dimanche 27 septembre 2025



**L'épreuve du 82 km** traverse le cœur du Parc national par les sections suivantes (carte ci-dessous) : soit 22 km

Le premier coureur sera aux lacs d'Ayous vers 12h jusqu'à 17h environ pour le dernier coureur.

Le premier coureur sera au col de Causiat vers 14h jusqu'à 20 h environ pour le dernier coureur.





## **Nuisance sonore**

Une information doit être portée auprès du participant concernant le respect de la quiétude des lieux grâce à un comportement adapté (*sauf en cas de difficulté ou besoin d'assistance*). Toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée.

## **Ravitaillement**

Un ravitaillement en eau adossé à la cabane d'Arnousse est autorisé. Les équipements nécessaires seront remis dès la fin de l'épreuve. L'approvisionnement pour ce ravitaillement s'effectuera à pied, par animaux de bât ou en véhicule par la piste d'Arnousse. Un laissé passer pour le muletier et le camion d'approvisionnement sera à récupérer au secteur d'Aspe.

Les déchets générés par le ravitaillement devront impérativement être évacués par l'organisation de la course.

## **Autres prescriptions**

- La vente de boissons ou toute autre activité commerciale est interdite dans le périmètre du Parc national des Pyrénées.
- Aucune forme de publicité n'est autorisée.
- Aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées.
- Hors opération de secours, aucun héliportage spécifique ne pourra être autorisé dans le cœur de Parc, pour l'organisation de la course.
- Lors des ravitaillements et autres prestations (*repas de fin de course...*), un engagement au niveau de l'éco responsabilité doit être adopté (*limitation des déchets, tri...*).

## **Article 5 – Nombre de participants**

Le nombre maximum de participants autorisés est le suivant :

- Epreuve du 82 km : 300 participants,
- Epreuve du 45 km : 400 participants.

## **Article 6 - Information et sensibilisation**

L'organisateur doit informer les participants, l'ensemble des personnels impliqués, ainsi que les spectateurs sur la fragilité des milieux traversés, le respect de la réglementation en vigueur, les comportements adaptés.

**Une communication spécifique sera déclinée par l'organisateur sur le site internet de la course, le règlement de course et autres supports de communication ainsi que lors des briefings d'avant course.**

## **Article 7 - Service d'ordre**

L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve par les services du Parc national des Pyrénées

## **Article 8 – Contrôle**

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### Article 9 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

### Article 10 – Recours

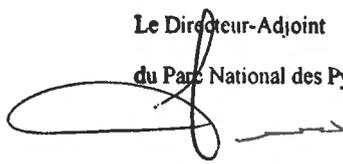
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### Article 11 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le jeudi 28 août 2025

P/v La Directrice du Parc national des Pyrénées

Le Directeur-Adjoint  
du Parc National des Pyrénées,  
  
Anaud DAVID

Melina ROTH



Copie : Unité territoriale Béarn – vallée d'Aspe et d'Ossau

